L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX: Rue de Chartres, No. 73. NOUVELLE-ORLEANS, MARDI MATIN, 28 MAI 1867. Entre les rues Bienville et Conti.

BUPUOY & LIBBY,
PROPRIÉTAIRES-IMPRIMEURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT.

EDITION QUOTIDIENNE.
Par an, $10; par semestre, $5; par trimestre, $3.
Prix d'un numéro, 10 centes.

EDITION BI-HEBDOMADAIRE
Paraissant le Mardi et le Samedi :
Par an, $5; par semestre, $3.

TARIF D'ANNONCES.

Les annonces transitoires, pluchées à trois de suite dans un nombre pareil de journaux, paieront $1 50 la ligne pour la première insertion, et 75 CENTS la ligne pour chaque insertion subséquente.

Les annonces judiciaires de la page éditoriale paieront $1 50 la ligne pour chaque insertion.

Les annonces publiées par intervalles, paieront comme si elles avaient été publiées chaque jour.

Les annonces au mois, dans la page éditoriale, paieront $20 par le carré par mois.

Les personnes faisant régulièrement et soyent des annonces mêlées, sur les petits indignés et dames pour les annonces mêlées, lui consentis qu'il sera nouveau avec elles; mais dans aucun cas, cet arrangement ne devra se faire avec.

Quelque les abonnés d'annonces d'affaires paieront 2$ pour cette ligne pour chaque insertion.

Toute annonce remplaçée définitive payée d'avance.

Les annonces dont le nombre d'insertions ne sera pas indiqué seront publiées au tas.

Les comptes des personnes faisant régulièrement des annonces leur sont envoyés à la fin de chaque mois.

NOUVELLE-ORLEANS:
MARDI MATIN 28 MAI.

☞ Pour la liste des navires et steamboats arrivés dans notre port, ainsi que les expéditions en données, voir à la page anglaise.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR.

Pour les détails et l'heure, voir aux annonces.

Par le shérif—à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, plusieurs terrains de valeur situés rue Bound, entre celles de la Concorde et Banks, Premier District.

Par Chester E. Fortier—à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, deux terrains situés au faubourg Duverge, dans cette paroisse, sur la rive droite du fleuve.

Par un constable—au No 181 de la rue Julia, pour Camp, un lot de meubles.

Par E. Roger & Co—à neuf heures d'demie, 400 lots de marchandises sèches et d'épicerie et américaines.

Par Hotze, Richon & Co—dans leur salle d'encan, rue de Chartres, grande vente de marchandises sèches étrangères et du pays.

Par Montgomery, Ross & Co—à leur salle d'encan, meubles—Et aux courriers de F. Lizer, rue Gravier, chevaux de selle et de trait, mulets, voitures légères, wagons, harnachement, sur le pied de la rue Julia, mais.

Par J. P. Solomon—un stock des rues Bienville et Dumaine, tout le contenu de la dite paroisse.

Par A. Fellow—dans un mile d'ennui, grande fracture de différents argenterie, montres en or et en argent.

Par S. Guimard—à cause heures, à l'encanteur des rues Pologne et Grande-Hommes, 30 belles voitures latérales beaucoup avec vents, 2 chevaux, charrettes, chaudière, aussi que la clientèle de la vente.

Par Bernard Turpin—rue Vieille-Levée, par ordre du Conseil de France, cardines en demi-bottes et en quarts de boites.

Par R. Scott—au No 160 de la rue du Camp, whisky de marque de l'Ouest, haricots, macédoine de Bourgogne, vin rouge, &c.

Par M. Spire & Co—au No 38 de la rue des Magasins, à cause de l'Hôtel St-James, marchandises sèches, chaussures, bottes, souliers, tabac, cigares, &c.

Par D. E. Murphy—un débardeurs des chalands, au quai de la rue Julia, mais en épis.

Par F. Fernandez & Co—dans leur salle d'encan, No 64 de la rue Vieille-Levée, Congres, bottines pour hommes et enfants, brodequins pour hommes, marchandises sèches, &c.

Par Vincent & Co—au No 16 de la rue de Chartres, marchandises sèches étrangères et américaines.

☞ Achetez vos confiseries et chocolats chez M. Ernest Turpin, 93 Vieille Levée.

ATTENTION!
Cinq terrains de valeur à Pencan par le Shérif.

Nous appelons l'attention sur la vente à l'encan qui aura lieu aujourd'hui à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royal, par le ministère du Shérif, de cinq terrains de valeur situés rue Broad, entre celles de la Commune et Banks, 1er District.

Pour les détails voir aux annonces.

ATTENTION!

L'attention du commerce est appelée sur la vente à l'encan par ordre du Conseil de France de 182 caisses marchandises, demi et quarts, qui aura lieu aujourd'hui à 11 heures A. M., au magasin No 37 rue de la Vieille Levée, par H. Turpin, E. Tourné, encanteur.

Grande vente de Marchandises sèches.—Aujourd'hui mardi, 28 du courant, à 10 heures de midi, il sera vendu par M. H. Spire et Cie., rue des Magasins No 38, de grands lots de marchandises sèches, cotons, étoffes, indiennes, barège, jaconas, mousseline, etc. etc. etc., aussi une chaussure, bottes, souliers, tabac, etc. etc. etc.—Voyez l'annonce.—Le vente est sans réserve.

Bienville.—Nous sommes priés d'annoncer que les pluies tièdes qui tombent depuis neuf jours de la terre, à Bienville, tiede qui doivent être vendus à l'encan le 29 du courant, sont maintenant prêts pour la distribution au bureau des encanteurs, MM. J. B. Walton et Bonnabel.

☞ M. D. E. Murphy, encanteur, vend du mais en épis, (chargement d'un chaland) CE MARDI, à 10 heures en débardeurs des chalands.

AVIS.

Le Steamer Saint-Louis n'étant pas arrivé, notre vente régulière de mardi est remvoyée jusqu'à nouvel ordre.

HOFFMAN & MARKS.

Commentaires sur les notes de reconstruction militaire.

OPINION DE L'AVOCAT-GENERAL DES ETATS-UNIS.

Nous donnons ci-dessous ces commentaires et cette opinion, et nous réservons le document sous toute la charge qu'il peut comporter, renvoyant à notre partie anglaise pour le texte original, sans craindre que nos lecteurs français blâment notre conclusion. Ce document est très long, beaucoup trop long à notre avis, et pourtant il ne fait pas remarquer assez les points sur lesquels a porté avec le plus de gravité l'examen de l'avocat-général. Encore l'œuvre n'est-elle pas achevée, car le magistrat fédéral, nous devrions dire l'homme, nous annonce un supplément qui viendra dans quelques jours. M. Stanberry dit qu'il n'est pas prêt à décider certains points et qu'il attend des renseignements pour être à même d'exprimer une opinion précise. Mais ce qu'il publie aujourd'hui suffit pleinement pour nous convaincre qu'il a fait de grands efforts pour purger les actes de reconstruction de ce qu'ils semblaient renfermer d'inique, d'arbitraire, de plus illibéral, de plus odieux. Nous devons rendre cette justice à M. Stanberry, qu'à cet égard il a fait ce qu'il a pu et nous ne pensons pas que personne ait pu faire davantage. Tout ce que nous reprochons à son travail, c'est de n'être pas assez condensé dans l'intérêt même de la discussion à laquelle nous étudie il a commencé beaucoup de temps et de peine. Plus de sobriété de forme est mieux désiré l'esprit public et produit plus d'effet.

M. Stanberry passe en revue les actes de reconstruction tout entiers et n'omet rien de ce qui peut prêter matière à interprétation. Il commence par dire que la résidence d'un an n'est exigée que pour le vote et non pour l'enregistrement, et cette opinion très certainement ne lui sera pas reprochée par les libéraux qu'elle favorise; les Radicaux du Nord en effet qui viennent au Sud, tout nègres qui blancs, auront les seuls à profiter de cette faculté laissée à ceux d'entre eux qui auraient la fantaisie de se faire enregistrer en passant. De reste l'avocat-général est très large et très libéral à cet égard. Il établit parfaitement que la résidence prépose aux opérations de l'enregistrement n'est exigée pour refuser les noms des personnes qui demandent à se faire inscrire et il émit bien temps que cette opinion vint redresser les abus qui se commettent trop facilement dans les divers bureaux d'enregistrement de cette ville.

Il n'est pas de jour que, pour des raisons frivoles, et pour des raisons que les lois ne gardé le silence, ils ne renvoient plusieurs des innocents nombre de postulants. L'avocat-général tranche hardiment la question en leur faveur. Et en prenant cette attitude, nous devons le reconnaître, M. Stanberry ne laisse aucune prise à la censure. Ce n'est pas un homme de parti qui parle, c'est un magistrat grave et instruit qui donne le droit avec toute la maturité d'un jurisconsulte vérsé dans la science et qui parle y avoir dévoué sa vie. Sous ce rapport, nous prenons hautement ses commentaires, qui font réellement honneur au légiste sandrinois.

Il est donc bien entendu, dès aujourd'hui, que les Bureaux d'enregistrement n'ont pas le droit de refuser l'inscription à personne, les faux serments étant du ressort unique des tribunaux. Ainsi tous ceux qui ne sont pas dans les cas d'exclusions prévues par la loi peuvent aller se faire inscrire, ils seront admis sans difficulté. C'est déjà un point conquis, un point irrévocablement acquis et qui nous permet d'espérer qu'en peu de temps le nombre des blancs enregistrés sera doublé.

Il est vrai que l'enregistrement n'est pas un vote et que l'électeur porteur ne sera pas admis à déposer son bulletin dans la boîte des polls. Mais il y a si fort peu qui veuillent ouvrir la bouche d'une république d'essai et, à vrai dire, même n'avons pas besoin d'ouvrir la bouche pour grogner la faire connaître. Ce qu'il y a de plus monstrueux dans les actes militaires de reconstruction est cet : les membres des législatures, des Conventions, de Congrès, les grands officiers de l'Etat et les juges, seulement ceux qui ont prêté serment sur tout l'Etat, et enquête les officiers des États-Unis, sont exclus de fonctions, mais dans le cas et fin se nomme livrée à des autres hautes aut Etats-Unis pendant la rébellion. A ces derniers il faut ajouter les membres du Congrès, confédéré, les conventionnels qui ont passé l'ordonnance de sécession, les agents diplomatiques et ceux qui ont servi ostensiblement la Confédération dans des moyens de guerre, bien que les soldats aient admis d'amblée à l'enregistrement. Mais les postulants qui n'ont occupé que des places judiciaires, ou administratives et d'ordre public dans les Etats sous la Confédération ont droit à l'enregistrement et au vote. Ainsi, tous les juges de districts, les greffiers de Cour, les Shérifs, députés-Shérifs, notaires publics, constables, membres de la police, maires, conseillers municipaux et tous officiers des municipalités, employés subalternes de la ville ou de l'Etat, ingénieurs, commissaires des travaux publics et tout ce qu'on appelle en anglais les *petty officers* peuvent aller se faire enregistrer.

Il est un point sur lequel nous devons insister parce que c'est certainement la partie la plus forte ou droit de la grande contestation de M. Stanberry : c'est celui où il établit que la trahison et la félonie ne se présument pas ; il faut qu'elles soient prouvées par des jugements, et, jusque là, ces actes ne peuvent être invoqués contre eux qui demandent à jouir du droit de citoyen américain. Cette interprétation, conforme au droit de tous les pays, mettra à l'aise bien des gens qui avaient fait de la loi de reconstruction du Congrès un monstre avec lequel il était impossible de faire un compromis. Cette loi est fort rigoureuse, sans aucun doute, mais elle ne suffira pas, peut-être, pour abattre le Sud, et nous croyons maintenant que le Sud pourra lutter avec quelque espoir de succès. Voici les parties les plus saillantes du travail consciencieux de M. Stanberry.

Bureau de l'Avocat-général, }
Washington, 24 mai 1867. }

Au Président—Monsieur : J'ai l'honneur d'émettre mon opinion sur les questions qui surgissent de l'Acte du 2 mars 1867, intitulé "Acte pour établir un meilleur gouvernement dans les Etats Rebelles" et de l'acte du 23 mars 1867, intitulé "Acte supplémentaire à un Acte intitulé le "Acte pour établir un meilleur gouvernement dans les Etats rebelles" au sujet desquelles questions les commandants militaires de districts où ces Etats sont compris, ont demandé vos instructions.

1. La première, et la plus importante de ces questions peut être posée ainsi: Quels sont ceux qui ont droit de voter ou qui n'ont pas la qualité de voter aux élections qui doivent se faire en vertu de ces actes. La première chose en sur ce sujet se trouve dans la cinquième section de l'acte original; elle déclare les qualités que doivent avoir les volants pour l'élection des délégués à la convention constitutionnelle proposée dans chaque Etat et pour une élection qui aurait lieu pour la ratification de la constitution, quelque de la dite convention. Cette section porte que les délégués à la convention seront élus par les citoyens mâles du dit Etat, de l'âge de 21 ans et au dessus, de quelle que race, couleur ou qu'ils soient ou condition antérieure qu'ils aient été, qui qu'résidé dans l'Etat un an avant le jour de l'élection, excepté ceux qui peuvent être déclarés pour un délit d'infidélité, et sauf aussi les qualifications prescrites par la dite section, les mêmes qualifications pour le votant sont requises dans toutes les élections à tout office sous les gouvernements provisoires exister et, quant à l'éligibilité dans ces élections, certaines classes sont exclues.

La première section de cette supplémentaire porte que le commandant général de chaque district fera faire un enregistrement des citoyens des États-Unis de l'âge de 21 ans et au dessus, demeurant dans chaque comté ou paroisse de l'Etat ou des Etats compris dans son district, lequel enregistrement comprendra seulement les personnes qui sont qualifiées pour voter pour les délégués, par l'acte original ; la personne qui se présente à l'enregistrement est aussi requise de prêter un serment à cet effet, par l'affidé de mon exposition, je divise en paragraphes ou sections, si on le souvient, autant que possible, le langage de l'acte. Il doit jurer ou affirmer ce qui suit :

1. Qu'il est citoyen de l'Etat et qu'il a résidé dans l'Etat ..... mois immédiatement antérieurs au mois de ..... 1867, qu'il près ses moments, et qu'il réside maintenant dans le comté ..... ou dans la paroisse ..... du dit Etat.

2. Qu'il est âgé de 21 ans.

3. Qu'il n'a pas été frappé d'incapacité électorale pour avoir participé à une rébellion ou à une guerre civile quelconque contre les Etats Unis ou pour trahison commises envers les lois d'un Etat ou des Etats-Unis.

4. Qu'il n'a jamais été membre d'aucune législature d'Etat ni a occupé aucune place judiciaire ou exécutive dans aucun Etat et ne s'est jamais engagé ensuite dans une insurrection ou rébellion contre les Etats-Unis et qu'il n'a jamais donné aide et confort à leurs ennemis.

5. Qu'il n'a jamais prêté serment comme membre d'un Congrès des Etats Unis ou comme officier des Etats Unis ou comme membre d'une législature d'Etat, ou comme officier judiciaire ou exécutif d'aucun Etat, de soutenir la Constitution des Etats-Unis s'étant engagé après dans une insurrection ou rébellion contre les Etats Unis ou ayant donné aide et confort à leurs ennemis.

6. Qu'il soutiendra fidèlement la Constitution et obéira aux lois des Etats-Unis et encouragera de son mieux tout autre à faire autant.

L'avocat continue à résumer les dispositions du bill et arrive à la citoyenneté et la résidence, et demande qui a le droit de se faire enregistrer? Il n'est pas nécessaire d'avoir un an de résidence dans l'Etat pour se faire enregistrer, mais il faut que l'année soit révolue pour avoir le droit de voter. Quant à la citoyenneté américaine, les Bureaux d'enregistrement sont autorisés seulement à recevoir le serment de citoyen américain, et si c'est un étranger, il perde ce serment à ses risques et périls. Il n'en est pas de même pour l'âge, il faut avoir 21 ans révolus pour être admis à l'enregistrement.

D'après l'avocat général, l'incapacité électorale ne se présume pas, et son interprétation est fort libérale : voilà ce qu'il dit sur cette partie capitale de son sujet :

Sont exceptées comme conditions cette incapacité comme venant d'une participation à la rébellion ou d'une perpétration de félonie, le simple fait d'une telle participation ou perpétration ne constitue pas de soi l'incapacité électorale. Elle doit être établie par jugement de cour ou par acte législatif passé par une autorité compétente. Je ne connais pas de loi aux Etats-Unis qui impose l'incapacité quant au droit de suffrage par la force propre de l'acte, si une telle conséquence ne doit pas découler de la conviction de tra hison ou conspiration pour connaître la trahison ou tout acte de participation à la rébellion. La clause dans la Constitution des Etats-Unis relative à la trahison ne déclare pas quel sera le châtiment ou la punition de la trahison, mais est laissé au Congrès, *sans corruption de sang*, c'est-à-dire que la pénalité ne frappera pas les héritiers. Mais l'Etat de la trahison ou félonie n'affecte l'incapacité électorale par la force de l'acte même.

L'avocat-général examine ensuite la catégorie des officiers qui peuvent être exclus et dit :

Quant à de certains officiers, il n'y a pas place au doute. Les membres des Législatures d'Etat et des Congrès sont assez clairement désignés. On jugement comprendra aussi, je pense, le pouvoir si une convention d'Etat convoquée pour faire ou amender une Constitution ne répond pas au sens de la loi et ne doit pas être admissible à une législature.

Mais, en tout cas, quant à ces corps législatifs qui ont passé ce que nous appelons des ordonnances de sécession, conventions ou non, je suis d'opinion que les membres sont compromis dans le cas qui les frappe d'incapacité, car il n'y a pas de corps législatif ou de législature légales sans présence au sein d'une majorité des plus intelligents surtout exclus. Ces exclusions forment des légions. Toute fonctionnaire élevoire, sont pour la plupart strictement réduits à la localité : quelques-uns d'eux lurent que les shérifs, les juges de comté ont juridiction sur le comté tout entier d'autres sont restreints à des cercles encore plus étroits.

J'ai fait faire des relevés pour chacun de ces Etats afin de connaître la valeur et le nombre de ces officiers, leurs devoirs et la forme du serment requis d'eux. C'est quand j'aurai reçu les documents que je aurai et quelques uns de ces officiers toujours sous les exclusions légales.

Quant aux autres officiers judiciaires et exécutifs qui ne sont pas, en langage populaire, caractérisés comme réliers de comté, je suis porté à les considérer comme des officiers d'Etat exécutifs et judiciaires que la loi a désignés.

Evidemment ne sont pas compris parmi les employés du gouvernement ou de la Législature, les hommes dont les fonctions sont purement locales que des commissaires de travaux publics, des directeurs de banques ou autres corporations, des agents spéciaux pour remplir des missions spéciales, tels qu'inspecteurs de banques, notaires publics, et beaucoup d'agents ou inspecteurs, vérificateurs, etc. .... Telle cette catégorie est admise à l'enregistrement.

L'exposé dont nous rendons compte traite aussi la question du serment et dit que tout serment fait à la Constitution des Etats-Unis entraîne nécessairement l'incapacité électorale, soit qu'il ait été prêté par un membre de la Lé. slature ou par un officier exécutif ou judiciaire d'Etat. Il n'y a doute pour les officiers exécutifs ou judiciaires qui n'auraient prêté que le serment ordinaire. L'incapacité est générale pour tous officiers civils et militaires des Etats-Unis, qui ont prêté serment. La partie la plus importante de ce travail est celle qui examine ce qu'il faut entendre par ces mots : " engagé dans l'insurrection ou la rebellion contre les Etats-Unis." Le mot "engagé", implique une complicité active plutôt que passive, veulent plutôt de la volonté que de la complicité. Un soldat rebelle, forcé au service par la conscription, un esclave sous les ordres de son maître ou sous le joug de l'autorité militaire, obligé de servir dans les rangs ou de travailler aux fortifications, ne sont en aucune manière désignés par la loi : mais il en est d'autres qui ont fait des actes de rebellion sans avoir pris les armes.

Les membres d'une assemblée législative ou qui en une autre capacité officielle ont été à soutenir des mesures dans l'intérêt de la Confédération doivent être considérés comme ayant été engagés dans la rébellion. Il faut comprendre dans ces derniers les membres du Congrès, des Conventions rebelles, les agents diplomatiques de la Confédération rebelle et tous autres officiers dont les devoirs étant plus spécialement de servir la cause rebelle, doivent être tenus pour exclus, mais non ceux qui auraient agi par sentiment de charité, ni ceux qui pendant la rébellion ont rempli des devoirs officiels non incidents à la guerre, pour le maintien de l'ordre et l'administration de la loi. Les intérêts du Trésor national exigent que ces officiers fassent un service de paix et leur mission ne peut jamais être considérée comme criminelle. L'avocat-général est donc d'opinion que ceux qui ont rempli des devoirs purement judiciaires, ou des places exécutives ou purement civiles dans leur caractère, tels que les offices de comté, des offices municipaux, tout à une offices de cette nature qui n'étaient pas créés pour la guerre, ne sont pas atteints par le serment qui en devra tout ou partie.

Morte d'hydrophobie.—Un rapport officiel du Bureau de Santé, mentionne la mort de deux enfants qui avaient été mordus par des chiens enragés. La première victime, Mlle. Agé de six ans, s'appelait Martin Dugazan, l'autre, Ryan, âgé de quatre ans.

Feu.—Hier matin, vers 4 heures, le feu a pris dans une maison et un wagon à vendre dans le No 5, rue de la Façade, à l'encoignure Commerce, appartenant à M. Lavillebreuve et occupé par Joseph Aillo comme cantine. On ne connaît pas la cause de feu. Le rez-de-chaussée a été entièrement brûlé et le second étage considérablement endommagé par l'eau et le feu. Aucun était assuré. Perte total pour $2,500 à la compagnie d'assurance du Sud.

Accident sur la Levée. — Un petit garçon nommé Frank, âgé de 8 ans, fils de M. Cachaury, qui demeure au coin des rues Marais et Enghien, a été écrasé sur la Levée au pied de la rue Montagne, hier vers midi. Le pauvre petit était allé porter à dîner à son père occupé au déchargement de charbon, quand, en traversant près de l'endroit où l'on opérait la mise à terre des ballots et coton, lorsqu'un gros panier de faisceau est tombé sur lui et l'a écrasé. L'enfant est mort sur le coup.

GUERLAIN,
PARFUMEUR,
Paris, 15 rue de la Paix. Paris.

—En attendant que M. de Conty examine les excursionnistes en Asie, M. Lejeun qui revient de la vallée de Cachemyr, donne sur ce pays les renseignements suivants. Le voyage de M. Lejeun a été justifié par le résultat du procès. Ce terrain n'appartient pas à la ville, c'est aujourd'hui chose jugée. Alors à qui est appartenait la jouissance ? La ville entreprendra-t-elle un nouveau procès pour résoudre cette question ? Mais la ville est-elle habituée à gagner ses procès ? Elle les perd presque tous. Cette affaire n'était pas celle de Fox. Si le procès des Dryades prenait un mauvais train, nous aurions des premiers à être : plaidons.

Mais que gagnerait-on à plaider de nouveau ? Nous sommes convaincu que la Cour n'allouerait pas aux demanderesses toute l'indemnité qu'elle réclamerait, mais nous serait impossible qu'elle ne leur en allouât pas au moins la moitié ou $66,000. Ajoutons à cela la somme qu'on voudra pour bâtir le marché de la rue M Dupont, comme qui aura plus forte qu'on ne se suppose, estimons qu'on ne nous tiennent pas emporter les anciens matériaux qui vaudraient sur le fonds comme garantie de la demande jusqu'à la fin de litige ; ajoutons encore les dépens, frais de Cour et frais d'avocats, ce qui n'est pas peu de chose ; que l'on connaisse à ces dépens ceux qui ont eu des procès et particulièrement ceux qui les ont perdus ! et nous verrons qu'en plaidant c'est courir un jeu excessif, sans espoir de regagner le terrain qu'on jugement nous a enlevé.

Nous reviendrons ici dans l'hypothèse que le Conseil municipal passe des propositions de la Compagnie Dryades. Il y a encore un point sur lequel nous devons insister, c'est sur la nécessité absolue où est la ville, les intérêts en raison des frais de construction du marché actuel, et le délai des demandeurs à exercer une action qui devrait leur paraître tout aussi fondée il y a 10 ou 15 ans qu'aujourd'hui. Mais si bruchant la durée, la Cour n'avait égard à cet et accordait l'indemnité demandée on seulement les deux tiers, la perte serait immense pour la ville, et c'est notre perte possible que nous répétons prévenir au moyen d'un compromis. Nous le répétons, ce compromis contenait $120,000 en billets de circulation.

Louisville, 27—Vendu 110 b. de tabac, sur prix antérieurs. Pas de changement dans les autres marchés.

Cincinnati, 27—Farine, même cote. Coton ferme. Mid. 9c.

Louisville, 27—Une timidité de collecter les taxes levées ici pendant la guerre en thyxation considérée, ce qui serait sacrifier les biens des contribuables, a fait lancer l'ordre suivant par le général Griffin :

Circulaire No 17—La collection de toutes taxes levées ou est Etat pendant la rébellion sera par le présente prohibée.

La circulaire No 15 se réfère exci sivement aux taxes courantes.

Le juge Reeves, du 9e District, décide que les nègres ne sont pas témoins compétents dans les parties de blancs.

Le shérif du comté de Victoria refuse de recevoir des greenbacks comme *legal tenders*.

Mobile, 27—Coton, calme à la clôture. Vendu 200 balles. Middling, 29 à 29 1/2c. Reçu, 99.

New York, 27—Coton, ferme. Vendu 1000 balles à 27, pour le mêdi. tpl. Or à 136 7/8 à 137, à la clôture. Gouvernements calmes et sans changement. Actions fermes à une légère baisse.

Providence, R. I, 27—Sinball Hutchins, un des premiers négociants de cette ville, mort la semaine dernière, a laissé, par testament, $10,000 pour l'éducation et l'avancement des nègres dans le Sud.

Vicksburg, 27—Descendus, le Hazey, le Ruth et l'Indiana.

Charleston, 27—Coton calme. Vendu, 85 balles. Middling, 24 à 25. Reçu, 200 balles.

Savannah, 27—Coton ferme, Midd. 24 1/2 ! 250 balles ; reçu 350.

Augusta, 27—Coton calme mais ferme. Vendu 125 balles. Reçu 57. Bénéf mêd. 24.

New York, 27—Le corps de George H. Steinberg, étudiant au collège d'Amherst, a été trouvé dans le rue, avec une balle dans la tête et une autre balle au cœur.

(Dépêche du Dimanche.)

NOUVELLES DE MATAMORAS.

Récit de la prise de Queretaro et de la capture de Maximilien.

Galveston, 26 mai—Une dépêche de Brazos, du 21, adressée au général Griffin, porte ce qui suit :

Jevriens de recevoir l'information officielle de Berriozabal et de sequel des Etats-Unis à Matamoros, que Queretaro a été capturé par les libéraux le 15 courant. Maximilien, Mejia et Castillo sont prisonniers.

J. J. Reynolds, mal. gén.

Matamoros, 23—Le siège de Queretaro est fini. La république triomphe. Maximilien et son armée prisonniers. On a reçu aujourd'hui la dépêche suivante d'Escobedo :

"Citoyen ministre de la guerre : à trois heures de matin la Cruz a été prise par nos forces qui ont pénétré par la porte de Guadalupe. La garnison a été faite prisonnière et son troupes ont occupé la place publique. Pendant ce temps l'ennemi a retiré vers le Cerro de la Campana ou notre artillerie l'a forcé à se rendre à 8 heures du matin. Maximilien et ses généraux Castillo et Mejia se sont rendus sans condition. Veuillez présenter au Président mes félicitations sur ce triomphe de l'armée nationale."

Dans rapport d'Escobedo, venant de l'intérieur et portant que Juarez aurait ordonné de fusiller l'archiduc et ses généraux ne semblent pas devoir être exécutés sans jugement. Une lettre d'un officier américain à Monterey confirme la capture de l'archiduc.

STAT DU COTON.

Stock en mains au 1er sept. 1866, balles	1,000,000	
Reçu aujourd hui	3730	
précédemment	1,729,851	
	1,733,581	
Expédié aujourd'hui	1,201	
précédemment	712,601	
	713,802	
Stock en mains	999,779	

Tabac.—Nous n'avons entendu parler d'aucun particulier, savoir : les Etats-Unis ne sont ce pendant fermes et nous continuons à noter :

Liges—Inférior lugs, 3¾ à 4, good lugs 4¾ à 5, inférior à common leaf, 5 à 7—, medium leaf 7 à 8 ½, fair leaf 10¼ à 12, good leaf 12 à 15, choice selections 16 à 20 cts.

Cordes—Inférior and ordinary lugs 4 à 4½, good lugs 5 à 6, medium leaf 6½ à 7, common leaf 8 à 9, good leaf 9¾ à 10, fine leaf 12 à 15, choice selections 16 à 20 cts.

Feuilles—Inférior à common leaf, 5 à 7—, medium leaf 7¾ à 8, fair leaf 10¼ à 12, good leaf 12 à 15, choice selections 16 à 20 cts.

Fumée—Inférior à common leaf, 5 à 7—, medium leaf 7¾ à 8, fair leaf 10¼ à 12, good leaf 12 à 15, choice selections 16 à 20 cts.

Londres, 26 mai—Argent à déclaration contraire, on pense que le gouvernement ne fera pas échanger les contenus de mort contre les Fénians.

Paris, 26 mai—La *Presse* se plaint de ce que la France renforce ses fortifications.

Copenhague, 26 mai—Le gouvernement danois a informé les puissances étrangères que le gouvernement prussien maintient sa méconnaître ses obligations du traité de 1815 au sujet du Schleswig.

(Dépêches d'hier après-midi.)

Washington, 27 mai—On vient de recevoir au département d'Etat, un télégramme de la Nouvelle-Orléans, daté du 26 mai, et qui trans met une lettre officielle de Juarez datée de San Luis Potosi le 15 courant, laquelle annonce que Maximilien et ses généraux Mejia et Miramon ont été faits prisonniers le 15 courant, après une défaite de 3 heures. Maximilien, Mejia, Castillo et Miramon sont prisonniers.

Le général Sheridan a compris à la barre de la cour criminelle pour être jugé sur l'accusation de meurtre et de conspiration ayant pour objet de tuer le juge Hoffman, dans le cas où il aurait été admis du Texas et se trouvait dans la cour. Les défenseurs étaient prêts, mais le ministère public ne l'était pas, parce qu'il n'avait pu se procurer la présence de quatre ou cinq témoins importants.

New York, 27 mai—Matin—Farine pour mai $23 20. Coton calme à 29 c. Or 136 3/4 à 137.

(Dépêche du Dimanche.)

Londres, 27—Consolidés 93 3/4 ; fonds américains 72 3/4.

New York, 27—Le corps de George H. Steinberg, étudiant au collège d'Amherst, a été trouvé dans le rue, avec une balle dans la tête et une autre balle au cœur.

(Dépêche du Dimanche.)

NOUVELLES DE MATAMORAS.

Récit de la prise de Queretaro et de la capture de Maximilien.

Galveston, 26 mai—Une dépêche de Brazos, du 21, adressée au général Griffin, porte ce qui suit :

Jevriens de recevoir l'information officielle de Berriozabal et de sequel des Etats-Unis à Matamoros, que Queretaro a été capturé par les libéraux le 15 courant. Maximilien, Mejia et Castillo sont prisonniers.

J. J. Reynolds, mal. gén.

Souscription pour les Inondés.

Première liste	$1,276 50
Deuxième liste	486 50
Total versé aux mains du trésorier	1,763 00
Troisième liste.	
J. Jasquet	5 00
Loge Dante	25 00
Loge Hermann	25 00
Ocean Lodge No 144	25 00
Loge Etoile Polaire No 1 sous la juridiction de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane	40 00
Loge Persévérance No 4, sous la juridiction de la Grande Loge de l'Etat de la Louisiane	30 00

Le vice-consul français a Mobile.—Nous recevons de Mobile la lettre suivante que nous insérons avec plaisir.

Mobile, le 26 mai 1867.

Monsieur le Rédacteur,

C'est avec un vif plaisir que nous avons appris la nomination du Dr. Auguste Poinsetin, comme agent consulaire de France à la Mobile. Nous ne connaissons pas de meilleur choix à faire. Consul de France Mr. Godeau. Il a compris comme que son prédécesseur, que quand une nation reconnaît par toutes les nations civilisées, Nile-Orléans, encore fallait-il un homme, qui sort resté français dans l'acception du mot, et qui, par sa haute naissance et par son garant de sa fidélité à notre drapeau.

Ce n'est pas à dire pour cela, que les autres agents consulaires ne soient pas aussi bien recommandés par ; mais par leur position commerciale, leur intérêts personnels contrôlaient leurs bonnes intentions, et refroidissaient un peu leur dévouement à la cause de notre patrie. Aussi ce n'est pas sans une profonde douleur que le gouvernement français a appris la nomination de Mr. Poinsetin, le journaux de la Mobile, le Times et le Tribune, ont fait un juste compliment à notre compatriote, en disant que l'estime générale ne lui a jamais manqué.

Nous ne connaissons pas encore le parole des plus notables, n'ont pu s'empêcher de le féliciter.

Vendredi soir, une grande sérénade lui a été donnée à sa résidence. Voilà certainement une ovation sans égale, faite à notre représentant, depuis que la Mobile a possédé des Consuls.

C'est pour cette raison, monsieur le Rédacteur, que je n'ai pu résister au plaisir de vous communiquer mes impressions, que vous voudrez me pardonner en faveur du motif.

Votre très respectueux lecteur,

LECTEUR.

CHRONIQUE LOCALE.

Accusation de parjure.—Le commissaire des Etats-Unis Shannon a rendu hier sa décision dans l'affaire Phillip Engel, accusé de parjure. Il l'a renvoyé devant la Cour de Circuit des Etats-Unis, en exigeant une caution de $1,000. Le parjure allégué consiste en ce que Engel aurait juré qu'il avait été assassiné $5,350 par H. F. Morse, assistant assesseur du Revenu, et que Morse lui avait dit qu'il aurait à lui payer le montant de la somme. Le major Morse a répondu que cela était faux et a intenté contre lui une action en parjure. Engel, qui est allemand, semble avoir conçu une méprise dans sa déclaration, mais comme il y a quelque doute, le commissaire Shannon a renvoyé l'affaire devant la Cour des Etats-Unis.

Affaire de meurtre.—Nous avons rencontré, le 17 courant, dans la rue de Chartres, deux tanceurs de ce meurtre commis par Kuntz, soldat licencié sur la personne de Nathan Jones (c), qui demeurait à deux pas de la maison de Kuntz. Jones qu'on ne nous laissera pas emporter les anciens matériaux qui vaudraient sur le fonds comme garantie de la demande jusqu'à la fin du litige ; ajoutons encore les dépens, frais de Cour et frais d'avocats, ce qui n'est pas peu de chose ; que l'on connaisse à ces dépens ceux qui ont eu des procès et particulièrement ceux qui les ont perdus ! et nous verrons qu'en plaidant c'est courir un jeu excessif, sans espoir de regagner le terrain qu'on jugement nous a enlevé.

Nous reviendrons ici dans l'hypothèse que le Conseil municipal passe des propositions de la Compagnie Dryades. Il y a encore un point sur lequel nous devons insister, c'est sur la nécessité absolue où est la ville, les intérêts en raison des frais de construction du marché actuel, et le délai des demandeurs à exercer une action qui devrait leur paraître tout aussi fondée il y a 10 ou 15 ans qu'aujourd'hui. Mais si bruchant la durée, la Cour n'avait égard à cet et accordait l'indemnité demandée on seulement les deux tiers, la perte serait immense pour la ville, et c'est notre perte possible que nous répétons prévenir au moyen d'un compromis. Nous le répétons, ce compromis contenait $120,000 en billets de circulation.

Louisville, 27—Vendu 110 b. de tabac, sur prix antérieurs. Pas de changement dans les autres marchés.

Cincinnati, 27—Farine, même cote. Coton ferme. Mid. 9c.

Louisville, 27—Une timidité de collecter les taxes levées ici pendant la guerre en thyxation considérée, ce qui serait sacrifier les biens des contribuables, a fait lancer l'ordre suivant par le général Griffin :

Circulaire No 17—La collection de toutes taxes levées ou est Etat pendant la rébellion sera par le présente prohibée.

La circulaire No 15 se réfère exci sivement aux taxes courantes.

Le juge Reeves, du 9e District, décide que les nègres ne sont pas témoins compétents dans les parties de blancs.

Le shérif du comté de Victoria refuse de recevoir des greenbacks comme *legal tenders*.

Mobile, 27—Coton, calme à la clôture. Vendu 200 balles. Middling, 29 à 29 1/2c. Reçu, 99.

New York, 27—Coton, ferme. Vendu 1000 balles à 27, pour le mêdi. tpl. Or à 136 7/8 à 137, à la clôture. Gouvernements calmes et sans changement. Actions fermes à une légère baisse.

Providence, R. I, 27—Sinball Hutchins, un des premiers négociants de cette ville, mort la semaine dernière, a laissé, par testament, $10,000 pour l'éducation et l'avancement des nègres dans le Sud.

Vicksburg, 27—Descendus, le Hazey, le Ruth et l'Indiana.

Charleston, 27—Coton calme. Vendu, 85 balles. Middling, 24 à 25. Reçu, 200 balles.

Savannah, 27—Coton ferme, Midd. 24 1/2 ! 250 balles ; reçu 350.

Augusta, 27—Coton calme mais ferme. Vendu 125 balles. Reçu 57. Bénéf mêd. 24.

New York, 27—Le corps de George H. Steinberg, étudiant au collège d'Amherst, a été trouvé dans le rue, avec une balle dans la tête et une autre balle au cœur.

(Dépêche du Dimanche.)

NOUVELLES DE MATAMORAS.

Récit de la prise de Queretaro et de la capture de Maximil